

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-252

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2023-09-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'un cordon d'enrochement devant servir de terrasse à usage commercial pour une activité de restauration à l'Auberge des Plages sis parcelle AP389 route des plages, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly (5 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-05-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'un cordon d'enrochement devant servir de terrasse à usage commercial pour une activité de restauration à l'Auberge des Plages sis parcelle AP389 route des plages, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly



**Arrêté**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'un cordon d'enrochement devant servir de terrasse à usage commercial pour une activité de restauration à l'Auberge des Plages sis parcelle AP389 route des plages, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly**

**Le préfet de la Guyane**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuse
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé par arrêté n° 1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** la demande de Monsieur Pasquale SANTERAMO, en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de la Gendarmerie, en date du 08 août 2023
- Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 21 août 2023 ;
- Vu** l'avis de publicité a été publié le 07 août 2023 sur le site internet de la DGTM ; ;
- Considérant** l'avis technique sur la zone d'enrochement remblayée en dehors de toute période d'érosion du bureau d'études GINGER -LBTPG, en date du 07 Juillet 2023.

**Considérant** l'absence d'installation de structure pérenne et définitive sur la zone d'enrochement de l'auberge des plages située sur le domaine public maritime.

**Considérant** que l'activité se déroule sur deux parcelles contiguës : la AP 389 appartenant à la SCI IMMO et le DPMn ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de l'environnement ;

**Sur proposition** du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

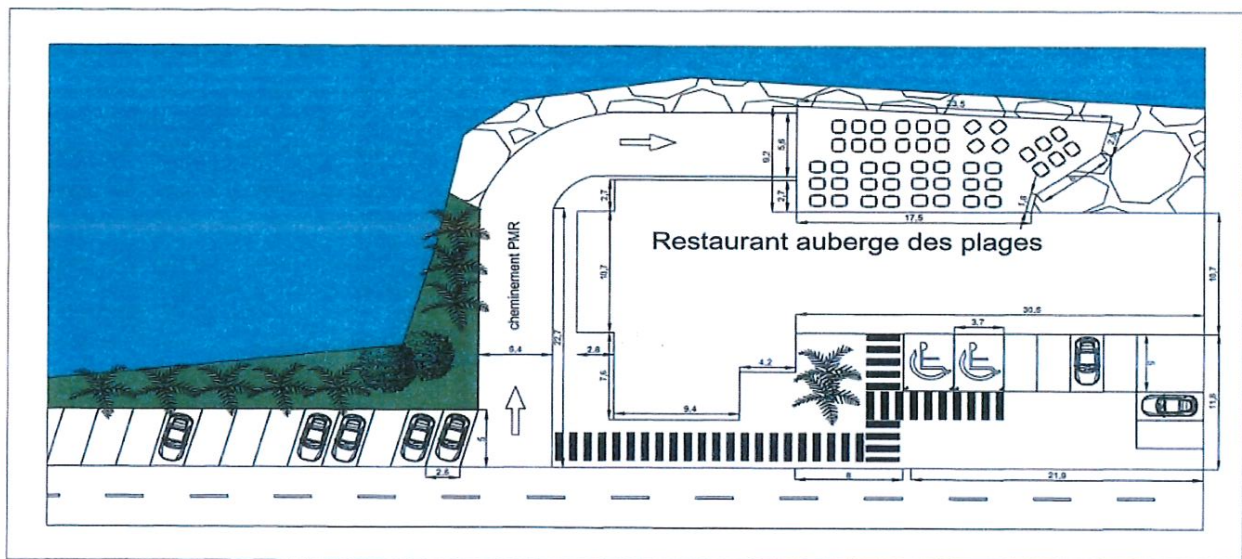
## ARRETE

### **Article 1** : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Pasquale SANTERAMO gérant du restaurant l'Auberge des plages, locataire de la SCI LS IMMO – Siret 441 717 584 000 11 - située 2095 route des plages PK10,5 – 97354 Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'utilisation de :

- un cordon d'enrochement d'environ 80 m (dans le cadre de la lutte contre l'érosion du littoral)
- la partie supérieure de l'enrochement remblayée pour son utilisation de la zone comme terrasse à exploitation commerciale de 23 m X 7m pour 46 place de restauration soit 161m<sup>2</sup> au droit de la parcelle AP 389, sur la commune de Rémire-Montjoly, conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.



### **Article 2** : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public sera fixée par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour la superficie concernée et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3** : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Cette autorisation étant située dans une zone d'exposition sujette à un aléa élevé de recul de trait de côte, toute construction ou aménagement à caractère pérenne y est interdit conformément au règlement du plan de prévention des risques. Sans préjudice des poursuites données, l'exploitant est informé que s'il décidait sans



l'accord des services de l'État, d'édifier sur le site de nouvelles structures non autorisées, il serait non seulement responsable des dommages que pourraient subir ou créer ces ouvrages mais devrait également à ses frais exclusifs supporter leur destruction et remettre le domaine public maritime en l'état.

**Article 4 :** Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

**Article 5 :** Impôts, Bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter toutes les charges, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, les aménagements ou les installations exploités en vertu du présent arrêté.

Cette autorisation ne saurait constituer pour le pétitionnaire commerçant un droit sur la propriété commerciale.

**Article 6 :** Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur régional des finances publique, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur général des territoires et de la mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, et s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, notamment si l'ouvrage et ses abords ne sont pas maintenus en bon état de propreté et d'entretien. La présente autorisation sera révoquée et les lieux remis dans leur état primitif au frais du pétitionnaire.

A partir du jour ou la révocation aura été notifiée à la partie, la redevance, fixée à l'article 2, cessera de courir à partir de la fin du trimestre en cours. Il ne lui sera remboursé que la partie de la redevance correspondant aux trimestres restant à courir jusqu'à la fin de l'année

**Article 7 :** Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

**Article 8 :** Travaux nouveaux, modification et renouvellement des termes de l'occupation

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM)

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

**Article 9 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans (5)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 10 :** Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général

des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

**Article 11 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :** Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 :** Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Fermer l'établissement au public dans le cadre des alertes météo-océanographiques ;
- Être vigilant dans les modalités d'occupation du bord de mer, compte tenu des phénomènes de houle et d'érosion, en vérifiant l'état de l'enrochement de la zone remblayée susceptible de la déstabiliser ;
- En cas de déstabilisation de la zone en enrochement, cesser toute utilisation de la plate-forme remblayée ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème ; notamment en tenant le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment, une veille et l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques vers les lieux appropriés par la commune ;
- Installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets et veiller à ce que les clients ne déversent pas leurs déchets en direction de la mer ;
- S'assurer que son système d'assainissement ne génère pas de risque sanitaire pour la baignade ;
- Limiter les nuisances sonores et l'éclairage, pour limiter l'impact sur les tortues marines (exemple : lumière rouge et orientation de la source lumineuse vers le restaurant et pas vers la mer) ;
- Adapter toutes les sources lumineuses en les orientant vers le restaurant en installant des caches pour rabattre la lumière et non vers la mer afin de limiter l'impact sur la ponte des tortues marines et le risque de désorientation des émergences ;
- Pour l'éclairage extérieur, ne pas éclairer vers le ciel, utiliser des sources lumineuses avec des longueurs d'onde comprises entre 580 et 650 nanomètres, avec une intensité lumineuse inférieure à 150 lux et une densité surfacique maximale de 25 lumens par m<sup>2</sup>. Ce spectre correspond à des lumières de couleurs rouge ou orange. Pour l'éclairage extérieur ne pas utiliser d'autre couleur (bleue, blanche, verte, jaune, violette...) ;
- Veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas notamment d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- Prendre toutes les précautions pour que les usagers de cet aménagement n'altèrent pas la qualité de l'eau en jetant leur déchet sur la plage ;
- Mettre en place des gardes corps pour éviter la chute en contrebas de l'enrochement
- Conserver le caractère temporaire de l'occupation en n'y implantant aucune construction en dur ;
- Rester en adéquation avec la capacité d'accueil des lieux, et par conséquent du stationnement ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

**Article 14 :** Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 15 :** Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site



**Article 16** : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

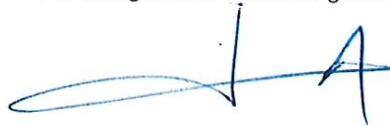
**Article 17** : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 5 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,



Ivan MARTIN

